Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261006-DE

DÉLIBÉRATION N°2026/10/06

Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux pour la durée du mandat

L'an deux mille vingt-six le 13 octobre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur Laurent VIOLA, Maire,

Etaient présents : Laurent VIOLA / Daniel ROLLAND / Céline TURPIN / Claude-Alain WAMBA / Virginie SASSIN / Xavier EUVERTE / Mathieu GUÉRIDON / Cinthia CARLIER / Laurent DAIME / Fabrice SPECQUE / Céline CARTIER / Yves BLANCHARD / François AMIOT / Anna SCALA / Claude WOZNIAK-LECLERCQ / Sylvie POYÉ / Frédéric BESSET / Laurent TARASSI

Etaient absents : Nadine NAHAS (pouvoir à Xavier EUVERTE) / Véronique TÊTEFORT (pouvoir à Mathieu GUÉRIDON) / Gwenaëlle BRAULT (pouvoir à Cinthia CARLIER) / Frédéric DÉTAVE (pouvoir à Virginie SASSIN) / Nadia AMAR (pouvoir à Daniel ROLLAND) / Laétitia LAHORTE (pouvoir à Céline TURPIN) / Jean-Michel MAZET (pouvoir à Frédéric BESSET) / Christelle TERRE (pouvoir à Sylvie POYÉ) / Estelle SUEUR (pouvoir à Laurent TARASSI)

Secrétaire de séance : Céline CARTIER

En exercice : 27	Présents : 18	Procurations : 9	Votants : 27

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui vient renforcer significativement la protection et la sécurisation de l'exercice des mandats,

Vu la délibération 2026/06/01 du 16 juin 2026 portant adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant le préambule « Charte de l'élu local » du règlement intérieur du Conseil municipal et notamment son point 14 : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 (du CGCT).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261006-DE

Sur ce nouveau dernier point de 2023, une délibération du conseil municipal à venir devra porter désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux avec les conditions de durée, d'indemnisation, les modalités de saisine et d'information sommaire de la collectivité pour son suivi budgétaire. A cette fin, la collectivité va se rapprocher de ses partenaires pour obtenir une liste de référents déontologues potentiels ».

Considérant que le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leurs collectivités. Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Considérant la liste de référents potentiels fournie par Monsieur le Directeur de l'Union des Maires de l'Oise (38 noms répartis sur l'ensemble du territoire national et provenant de listes d'associations de Maires dont l'Association des Maires de France et de propositions de l'UMO),

Considérant que 5 référents déontologues ayant déjà travaillé en collectivités et/ou assumé des fonctions d'élus ont été consultés via la plateforme de marchés publics de la collectivité,

Considérant que les critères de choix ont porté sur le prix au dossier (50 points) et une note succincte portant sur la description des modalités de fonctionnement (saisine, d'information à la collectivité d'un dépôt de dossier), l'expérience dans le domaine, le temps moyen de réponse,

Considérant que la consultation arrivée à échéance le 11 septembre 2026 n'a pas été fructueuse,

Considérant la proposition de Monsieur Philippe TISSIER, Directeur de l'Union des Maires du Val d'Oise,

Considérant que le directeur de l'Union des Maires du Val d'Oise remplit les conditions pour pouvoir être désigné référent déontologue, ce qu'il fait déjà au profit de plusieurs communes et EPCI du Val d'Oise. Il a été sollicité par son collègue de l'Oise et accepte la sollicitation de la commune de Saint Leu d'Esserent,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Cette fonction est confiée à :

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, directeur de l'Union des Maires du Val-d'Oise,

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La désignation prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et prend fin à l'issue du mandat municipal en cours. Elle peut être renouvelée par délibération du conseil municipal, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Dans le cas où le référent déontologue devrait arrêter sa mission pour des raisons qui lui sont propres (retraite, départ professionnel...), il devra avertir au plus tôt la collectivité pour qu'elle puisse engager une nouvelle désignation.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune par courriel à l'adresse : philippe.tissier@uniondesmairesduvaldoise.fr

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu ou échanger par téléphone ou visioconférence afin de préparer son conseil.

Il informera la collectivité d'une saisine en indiquant uniquement la date de la demande qui servira de référence pour le paiement.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261006-DE

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée du contenu des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5 : Rémunération

Le référent déontologue exerce ses missions dans le cadre autorisé par la loi.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

La facturation sera effectuée par l'Union des Maires du Val d'Oise, employeur de Monsieur Philippe TISSIER, en rappelant la date de saisine et sera de 80 € par dossier.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les formes habituelles.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Adopté à l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Vu pour extrait certifié conforme au registre
Saint Leu d'Esserent, le 13 octobre 2026
Date de la convocation le 7 octobre 2026

Le secrétaire de séance,

Céline CARTIER

MAIRIE de SAINT-LEU d'ESSERENT 60340 OISE

Le Maire,

Laurent VIOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS sis 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr